

CONTRAT DE TRAVAIL – Distinction avec un travailleur indépendant – Contrat de location de taxi – Clauses caractérisant la dépendance du chauffeur – Requalification.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES (6^e Ch. Soc.) 16 septembre 2003
J. contre Sa Copagau et a.

FAITS PROCEDURE DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

Statuant sur le contredit formé par M. J., d'un jugement du Conseil de prud'hommes de Nanterre, section commerce, en date du 23 janvier 2003, dans un litige l'opposant à la société Copagau et à la CSLVA (la Chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles), et qui, sur la demande de M. J. en requalification de son contrat de location de taxi en contrat de travail et remboursement des sommes indûment versées au titre des cotisations sociales patronales, s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Nanterre ;

M. J. a souscrit avec la société Copagau un contrat de travail à durée déterminé le 1^{er} octobre 1997 pour trente-deux jours en qualité de conducteur de taxi remplaçant, dès le 23 octobre 1997 il souscrit avec la société Copagau un "premier contrat de location de véhicule équipé taxi" du 23 octobre 1997 au 23 janvier 1998 pour un véhicule Renault puis deux autres contrats l'un du 22 janvier 1998 pour une urée de deux ans et quatre mois expirant le 10 mai 2000 pour un véhicule Peugeot et un autre du 31 décembre 1998 pour une durée de trois ans et deux mois expirant le 15 février 2002 pour un autre véhicule Peugeot. Ces deux contrats de location étant intitulés "contrat de location de véhicule équipé taxi avec assurance". Les relations contractuelles se sont interrompues par la restitution du second véhicule Peugeot le 11 décembre 2000 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande de requalification en contrat de travail et la compétence du Conseil de prud'hommes de Nanterre :

L'activité de conducteur de taxi est une activité soumise au contrôle de la Police sous l'autorité de laquelle est délivré aux conducteurs habilités une autorisation de stationnement dite vulgairement licence de taxi, pour exercer cette activité le conducteur de taxi doit présenter cette autorisation de stationnement et un véhicule équipé conformément au règlement de police notamment quant aux places assises et aux équipements de contrôle de la durée de circulation et de la tarification. Les règlements de police définissent également la durée du travail, les exigences de discipline, de tenu, de service auprès des clients et impose des contrôles techniques auprès des service de police quant à la pose et l'entretien des plaques et compteurs ;

A l'origine cette profession était régie à Paris par des arrêtés du Préfet de Police puis la loi est venue définir davantage cette profession et particulièrement définir les diverses formes d'exploitation du taxi. Après une ordonnance de police de 1973 qui au coté des conducteurs salariés ou artisans fait apparaître les conducteurs locataires et une ordonnance de 1980 renvoyant à un contrat type entre loueurs et locataires, la loi n° 82-1153 inscrit cette activité dans le service public de transport urbain de personne. La loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 a entrepris de définir l'activité et la profession de conducteur de taxi et une ordonnance du Préfet de Police de Paris n° 96-11774 du 31 octobre 1996, en application de cette loi, est venue préciser les conditions de contrôle et d'explo-tation et d'usage des taxi parisiens et réglementer davantage les rapports entre loueurs et locataires de taxi ;

Cette ordonnance distingue trois catégories d'autorisations de circuler, de stationner et de charger sur la voie publique, dite licence de taxi, la catégorie A concerne les titulaires d'une seule autorisation de stationnement qui conduit lui même son véhicule taxi, la catégorie B et C concernent les titulaires d'autorisation de stationnement qui ne conduisent pas eux-mêmes le véhicule taxi et qui assurent l'exploitation de 2 à 200 licences pour la catégorie B et plus de 200 pour la catégorie C et

qui assurent l'exploitation des véhicules taxi en ayant recours à des conducteurs salariés ou des conducteurs locataires ;

L'article 9 de l'ordonnance, reprenant et développant les anciens articles 10 des précédentes ordonnances, rappelle le principe de l'interdiction de prêt ou location de la licence. Le loueur ne peut échapper à cette prohibition qu'à la condition de louer à un conducteur un véhicule équipé taxi dont il est propriétaire ou locataire depuis plus de douze mois et de demeurer le titulaire de l'autorisation de stationnement ou licence ;

Ce même article prévoit l'établissement d'un contrat type entre loueurs et locataires qui a été élaboré par diverses organisations professionnelles et syndicales le 31 janvier 1996 et agréé par le ministère de l'Intérieur de sorte qu'il est devenu applicable à compter de 1997 ;

L'article 5 précise que seul le titulaire de la licence peut présenter à titre onéreux un successeur ;

Cette définition recouvre trois cadres juridiques principaux d'exercice de l'activité de taxi : à Paris, sur près de 15.000 conducteurs de taxi 9.000 sont artisans c'est-à-dire propriétaires de leur véhicule et titulaires personnellement de l'autorisation de stationnement ou licence (catégorie A), 700 sont salariés de propriétaires multiples de taxi, ils ne sont ni propriétaires du véhicule ni de la licence qui appartient à l'employeur, plus de 5.000 conducteurs louent le véhicule taxi et la licence à des sociétés propriétaires de celui-ci et titulaires de la licence (catégorie B et C indistinctement). Seul les artisans de catégorie A sont titulaire de la licence, salariés et locataires ne sont ni propriétaires du véhicule ni titulaires de la licence ;

Par deux arrêts du 19 décembre 2000 la Chambre sociale de la Cour de cassation a rappelé, à l'occasion de litige concernant des situations antérieures à ce contrat-type entre loueurs et locataires de taxi que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs, et a relevé que la précarité de la location et l'obligation de conduire soi-même le véhicule et de faire procéder dans les atelier du loueur à des visites techniques ainsi que d'autres obligations permettaient de retenir l'existence d'un lien de subordination ;

La conformité des contrats de location passés entre M. J. et la société Copagau au contrat type de l'ordonnance de 1996 ne signifie pas pour autant que ces contrats dit de location, ne peuvent s'analyser, dans la réalité de leur exécution, en un contrat de travail, en effet le contrôle de l'autorité ministérielle ne porte que sur la conformité de ce contrat au regard des règles de police des taxis, quel que soit le mode d'exploitation et la catégorie, et non au regard des règles de droits privés régissant les rapports entre locataires et loueurs. C'est en ce sens que s'exprimait le ministre de l'Intérieur dans sa circulaire INTD9500302C du 27 décembre 1995 qui rappelait que le contrôle de son ministère et des maires, ne portait pas sur les relations de droit privé qui ne sont pas de leur ressort, ajoutant que la compétence de l'autorité de police se limite aux exigences d'ordre public, de sécurité et de commodité de la circulation ;

Dans le cas des contrats liant M. J. à la société Copagau contrats dénommés "contrat de première location de véhicule équipé taxi" et "contrat de location de véhicule équipé taxi avec assurance", la Cour relève les dispositions suivantes :

- dans le contrat dit de première location du 23 octobre 1997 :

Article 2 : *Le véhicule équipé taxi loué au locataire M. J. "peut être changé à tout moment à la demande du loueur" la société Copagau.*

Article 3 : *Le contrat est conclu pour une durée de trois mois non renouvelable. A son expiration et à condition que le locataire ait scrupuleusement respecté l'ensemble des obligations mis à sa charge par le dit contrat, les parties se rencontreront pour convenir un nouveau contrat d'au moins un an.*

Article 3-2 : *En cas de disparition du véhicule ne mettant pas en cause la responsabilité du locataire le loueur s'efforcera de fournir un nouveau véhicule.*

Article 4 dernier alinéa : *Le locataire ne pourra faire apposer à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule tout support de marque ou autre, qu'avec l'accord préalable du loueur.*

Article 4-2 : *Le locataire s'engage aussi souvent que l'état du véhicule le requiert ou à la demande du loueur à lui confier le véhicule le temps nécessaire pour effectuer tout entretien ou réparations utiles, le locataire s'interdit de faire lui-même ou par un tiers une quelconque intervention sur le véhicule excepté l'obligation de laver et polir le véhicule.*

Article 5-1 : *Le locataire verse une redevance mensuelle pour un kilométrage de 6 000 km par mois, au-delà le locataire sera redevable d'un complément de redevance par kilomètre supplémentaire.*

Article 10-2 : *Le présent contrat se trouvera résilié de plein droit en cas de manquement par le locataire à l'une quelconque de ses obligations.*

- dans les contrats dit de location de véhicule équipé taxi avec assurance du 22 janvier 1998 et 31 décembre 1998 :

Article 3 : *Le contrat est conclu pour une durée fixée dans les conditions particulières (en l'espèce deux et trois ans) durée qui ne peut être inférieure à douze mois.*

Article 3-2 : *En cas de disparition du véhicule ne mettant pas en cause la responsabilité du locataire le loueur s'efforcera de fournir un nouveau véhicule.*

Article 4 -1 dernier alinéa : *Le locataire ne pourra faire apposer à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule tout support de marque ou autre, qu'avec l'accord préalable du loueur.*

Article 4-2 : *Le locataire s'engage aussi souvent que l'état du véhicule le requiert ou à la demande du loueur à lui confier le véhicule le temps nécessaire pour effectuer tout entretien ou réparations utiles, le locataire s'interdit de faire lui-même ou par un tiers une quelconque intervention sur le véhicule excepté l'obligation de laver et polir le véhicule.*

Article 5-1 : *Le locataire verse une redevance mensuelle pour un kilométrage de 6 000 km par mois, au-delà le locataire sera redevable d'un complément de redevance par kilomètre supplémentaire.*

Article 5-3 : *Gratuité de la redevance : Le locataire qui se sera conformé pendant onze mois entiers et consécutifs aux conditions du présent contrat, bénéficiera, à titre de prime de fidélité, de la mise à dispositions gratuite du véhicule lors du douzième mois pour une utilisation à des fins personnelles du véhicule à l'exclusion de tout activité professionnelle.*

Article 5-4 Remise exceptionnelle : *une remise sur la redevance est accordé en cas de non accident pour toute période de douze mois sans accident cumulable au plus sur trois ans et l'article 5-4-2 stipule une prime de bon entretien.*

Article 10-3 : *Le présent contrat pourra être résilié par le loueur après un délai de prévenance de quinze jours en cas de manquement par le locataire à l'une quelconque de ses obligations.*

Article 12 : *suspension du contrat : En cas de maladie et pour un mois le loueur accepte de suspendre le contrat contre restitution du véhicule et perception d'une indemnité fixée aux*

conditions particulières à 140 et 146 F (contrats avant la monnaie en euros), à sa reprise le locataire n'est pas assuré de retrouver le même véhicule qui a pu être utilisé par un autre conducteur.

Il résulte de ces contrats que M. J. n'a pas de garantie que le contrat de trois mois puisse être suivi d'un contrat d'une durée plus longue, ni que le ou les contrats d'au moins un an puissent être certainement renouvelés, il n'est pas stipulé de condition permettant un renouvellement de droit au profit du locataire, ni même de clause de tacite reconduction de sorte que le locataire n'a aucune garantie de renouvellement ni de délai de préavis pour le cas où le loueur n'envisagerait pas de renouveler la location. La durée de location résulte au dire de la société Copagau de la durée de vie du véhicule, durée de vie pour laquelle elle ne produit aucun élément permettant à la Cour de vérifier cette allégation. Il est cependant ainsi établi que cette durée de location est déterminée par la société bailleuse et simplement acceptée par le locataire ;

Le contrat de première location constitue pour le loueur la société Copagau une période probatoire en vue de la proposition d'un nouveau contrat d'au moins un an, période probatoire au terme de laquelle la société Copagau peut se prévaloir d'un quelconque manquement de quelque gravité et sérieux qu'il soit pour s'affranchir de l'engagement non de conclure mais seulement de convenir de conclure un nouveau contrat. Les contrats d'au moins un an ne contiennent même pas une telle stipulation ;

Aucune perspective contractuelle n'est offerte ou garantie que le locataire puisse à terme devenir titulaire de la licence ;

Que ce soit pour trois mois ou pour une durée plus longue qui échappe à la détermination du locataire cette absence de prévision de renouvellement laisse le locataire dans la précarité ;

La société Copagau se réserve le droit de reprendre le véhicule à n'importe quel moment pour entretien ou réparation exerçant un véritable pouvoir de contrôle unilatéral du véhicule sans avoir à justifier de motifs préalables à cette intervention qui prive le conducteur de son véhicule et donc de la possibilité de réaliser un chiffre d'affaire à l'origine de son revenu et qui constitue une ingérence dans sa liberté d'organiser son travail, pouvoir sans rapport avec les seules nécessités de la location d'un véhicule ;

La faculté que les loueurs se réservent par l'article 12 des contrats d'au moins un an, à l'occasion de la restitution du véhicule pour cause de maladie, de le remettre à un autre conducteur, sans garantir le locataire malade de reprendre ce véhicule à son four, démontre que les sociétés de location ne louent pas l'usage du véhicule objet du contrat mais seulement la faculté d'exercer la profession de conducteur de taxi avec un véhicule fourni par le loueur, celui-ci restant maître de l'attribution du modèle de véhicule comme il l'est envers un conducteur salarié. Par cette clause les sociétés de location remettent en cause le droit du locataire sur l'objet loué tout en exigeant de celui-ci une redevance indemnitaire alors même que le véhicule repris peut être remis en circulation ;

Enfin il n'est pas sans intérêt de constater que l'indemnité de suspension pour maladie due par le locataire au loueur est d'un montant comparable à l'indemnité journalière de sécurité sociale perçue par le conducteur ce qui entraîne pour conséquence que le revenu social de remplacement est absorbé par le loueur alors même que ce dernier a repris le véhicule pour le remettre en service par un autre conducteur ;

Le loueur impose au locataire des obligations qui excèdent les seules nécessités liées à la location d'un véhicule en exigeant que le locataire lave et polisse la carrosserie du véhicule, en imposant au locataire l'interdiction de faire effectuer tout intervention et en imposant que celle-ci ait lieu auprès du loueur, la société Copagau exige de M. J. plus que ce qui résulte normalement du seul contrat de prêt de véhicule ;

En imposant au locataire une redevance forfaitaire pour les 6 000 premiers kilomètres mensuels puis une redevance pour

chaque kilomètre supplémentaire parcouru la société Copagau détermine une redevance qui a pour objet de permettre au loueur de percevoir une partie fixe quant bien même le conducteur n'aurait pas atteint les 6.000 kilomètres mensuels et une partie proportionnelle aux kilomètres supplémentaires de sorte que la société Copagau s'assure un revenu minimum garanti et un intéressement au chiffre d'affaire réalisé au-delà de 6 000 kilomètres, le chiffre d'affaire du conducteur étant directement en rapport avec les kilomètres effectués pour les besoins de l'activité de taxi. Cette redevance qui ne distingue pas entre le prix de location du véhicule équipé et le prix de la mise à dispositions de la licence représente en réalité un procédé de prélèvement sur le chiffre d'affaire réalisé par le conducteur déterminant directement le revenu du conducteur de taxi. Ce procédé équivaut à un clause de résultat et d'intéressement au chiffre d'affaire variable déterminant un salaire variable. La seule différence d'avec un conducteur salarié consistant à priver le conducteur locataire d'un revenu minimum fixe ;

L'apposition de publicité sur les véhicules taxis est réglementés par un arrêté du 8 avril 1980 qui impose l'agrément de celle-ci par le service des taxis de la Préfecture de Paris. Dès lors que la société Copagau, qui subordonne l'apposition de marques sur le véhicule à son accord préalable ce qui équivaut à son autorisation, exerce ainsi son contrôle sur le droit du conducteur de taxi de se procurer des revenus supplémentaires par le recours à de la publicité en apposant ces marques, la société de location s'imisce dans l'exercice de la profession de taxi parle locataire et exerce ainsi un pouvoir sur ce conducteur qui s'apparente à un pouvoir de direction et de discipline alors que le conducteur de taxi de catégorie A, artisan indépendant, ne relève que du seul agrément de l'autorité de police. En exerçant ce contrôle la société Copagau exerce un contrôle de la même nature que celui qu'elle exerce légitimement envers ses conducteurs salariés ;

Par arrêtés du 21 septembre 1998 et du 17 août 1999 le Préfet de Police de Paris a établi deux commissions de discipline spéciale concernant l'une les titulaires de la licence et l'autre les conducteurs de taxi. La commission concernant les conducteurs de taxi peut prendre des sanction allant de l'avertissement au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi. Cette dernière mesure prive le conducteur, titulaire ou non de la licence, du droit d'exercer personnellement le métier de conducteur de taxi. Le locataire de taxi comme M. J. ne relève que de la commission de discipline des conducteurs de taxi, n'étant pas titulaire de la licence, à l'instar du conducteur salarié ;

La faculté de résiliation de plein droit de la location dans les contrats de trois mois ou sous préavis de 15 jours dans les contrats d'un an par la société Copagau en cas de manquement par le locataire à ses obligations constitue l'expression d'un pouvoir disciplinaire qui incombe normalement à la commission de discipline des conducteurs pour ce qui est des obligations que le statut réglementaire de conducteur de taxi impose. En stipulant dans l'article 10 des contrats que tout manquement à ses obligations par le locataire emporte résiliation de plein droit

NOTE.

L'affaire concerne un chauffeur de taxi titulaire d'un contrat dit de location. Le particularisme de la réglementation applicable à cette profession est exposé de manière très approfondie dans cette décision (S. Carré, *La réglementation du travail des chauffeurs routiers*, L'Harmattan, 2004, spéc. p. 15). Rappelant le fameux arrêt *Labbane* de la Cour de cassation rendu dans le même secteur professionnel (Cass. Soc. 19 déc. 2000, Dr. Ouv. 2001 p. 241 n. A. de Senga ; J. Pélissier, A. Lyon-Caen, A. Jeammaud, E. Dockès, *Les grands arrêts du droit du travail*, Dalloz, 3^e éd., 2004, arrêt n° 3), la Cour de Versailles se livre à un examen minutieux des stipulations contractuelles : conditions de renouvellement de la convention, droit de reprise du véhicule, effets de la maladie sur les relations, conditions de l'apposition de publicités, instauration d'un pouvoir disciplinaire. De ces éléments se déduit l'existence d'un contrat de travail.

ou sous un préavis bref de la location la société Copagau exerce un pouvoir disciplinaire plus important que celui dévolu à la commission de discipline tant par l'absence d'échelle des conséquences des manquements que par la sanction des obligations qui ne ressortent pas du seul statut réglementaire et qui ne trouvent pas leur justification dans le seul fait de la location d'un matériel, comme par exemple l'obligation de lustrer le véhicule, obligation qui se comprend envers un conducteur salarié mais qui ne pourrait être opposé à un conducteur artisan de la catégorie A soumis au seul statut réglementaire ;

En exerçant ainsi des prérogatives de nature disciplinaire la société Copagau exerce envers ses conducteurs locataires comme M. J. toutes les prérogatives de discipline exercé par l'autorité de police que seule cette autorité peut mettre en oeuvre envers les conducteurs indépendants ;

La clause de gratuité de redevance pour le douzième mois est une clause spécifique aux sociétés en cause et n'est pas imposé par le contrat type. Il est remarquable que son objet est de permettre aux conducteurs fidèles, de bénéficier d'un mois de jouissance du véhicule hors usage professionnel pour ce qui est appelé dans un autre paragraphe des contrats d'un an un congé. Il ne s'agit pas de congés payés au sens du code du travail puisque le locataire qui ne travaille pas ne perçoit pas de revenu mais d'un droit comparable à un droit au repos sans solde d'une durée équivalente au régime de congés annuels des travailleurs salariés.

L'existence de prime de non accident et de bon entretien se retrouve souvent dans les conventions collectives de travail des personnels de conduite automobile ;

En exerçant sur le conducteur locataire des prérogatives ayant un effet sur la gestion de ses fonctions de conducteur de taxi, en mettant en oeuvre un mode de paiement de la location qui a un effet déterminant sur le revenu restant au locataire, en se conservant une faculté de libre attribution du véhicule remis à disposition et en exerçant un pouvoir disciplinaire sur le conducteur locataire ensemble de prérogatives excédant les seules nécessités de la location du véhicule, sans reconnaître à aucun moment de la durée des contrats un droit personnel sur la licence, la société Copagau maintient M. J. dans un lien de subordination juridique qui justifie de requalifier les contrats dit de location en un contrat de travail ;

M. J. est bien fondé en son contredit, le Conseil de prud'hommes de Nanterre est compétent ; (...)

PAR CES MOTIFS :

Déclare M. J. recevable en son contredit,

Dit que les contrats de location passés entre M. J. et la société Copagau constituent un seul contrat de travail,

Déclare M. J. bien fondé en son contredit, Déclare le

Conseil de prud'hommes de Nanterre compétent.(M.

Ballouhey, prés. – M^{es} Jancou, Neret, Bartfield, av.)